



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Autriche

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-03425 (F) 240316 290316



\* 1 6 0 3 4 2 5 \*

Merci de recycler



1. L'Autriche accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel, le 9 novembre 2015. Ayant examiné les 71 recommandations au sujet desquelles elle devait se prononcer ultérieurement, elle souhaite apporter les réponses suivantes.
2. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de l'Autriche :

**141.7 ; 141.8 ; 141.10 ; 141.11**

Avant d'envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'Autriche examine attentivement la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant. Une évaluation préliminaire de la pratique du Comité en matière d'application a été faite. Ces démarches vont se poursuivre.

**141.13 ; 141.14 ; 141.15 ; 141,16 ; 141.17**

La question du maintien ou du retrait des réserves est constamment examinée avec toutes les autorités compétentes, comme en témoigne le récent retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les réserves maintenues respectent toutes l'objet et le but des conventions concernées. Dans une large mesure, leur but est de clarifier le lien entre ces conventions et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

Le retrait des réserves à la Convention contre la torture est envisagé.

Un retrait des réserves aux articles 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas envisagé, dans la mesure où il est impossible de garantir pleinement la séparation des mineurs et des adultes dans le système pénitentiaire. Les précisions relatives à l'article 14 du Pacte sont encore nécessaires et sont appliquées conformément au principe constitutionnel exigeant la tenue d'une audience publique dans les procédures judiciaires.

**141.26**

Toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'Autriche font partie du droit autrichien et sont principalement mises en œuvre par des mesures législatives. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pour l'instant pas envisagée.

**141.27**

Les trois membres du Bureau du Médiateur sont choisis par les trois plus grands partis politiques représentés au Parlement et sont nommés par le Parlement dans son ensemble. Cette procédure garantit la légitimité démocratique, conformément aux Principes de Paris.

**141.28**

S'agissant de l'intégration des enfants issus de minorités, le système éducatif autrichien offre un enseignement spécifique de la langue maternelle dans le cadre de mesures spéciales de soutien, comme demandé par les représentants des minorités.

Les enfants handicapés peuvent suivre pleinement leur scolarité obligatoire avec tous les avantages prévus par la législation scolaire. Au cours des dernières années, plus de la moitié des élèves handicapés ont reçu un enseignement dans des

écoles intégrées. Ces offres continuent d'être développées dans le cadre du Programme national d'action pour le handicap adopté en 2012.

**141.29**

L'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante de l'« éducation politique » dans les écoles. Depuis 2015, le sujet « histoire et études sociales/éducation politique » fait partie du programme à partir de la 6<sup>e</sup> année. Les sujets relatifs aux droits de l'homme font souvent l'objet d'activités extrascolaires. Des programmes de formation avancée intègrent l'enseignement des droits de l'homme en tant qu'élément interdisciplinaire.

Des représentants de l'enseignement des droits de l'homme ont été nommés dans les universités autrichiennes, pour œuvrer à l'intégration de cette matière dans les programmes et élargir les programmes existants. Plusieurs facultés font des recherches, de l'édition et de l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme.

**141.37**

L'initiative actuelle visant à élargir l'offre de services d'éducation et de garde d'enfants améliore la compatibilité entre famille et travail et favorise la présence des femmes sur le marché du travail. La question de savoir si ces prestations devraient être érigées en droits est en cours d'examen.

En ce qui concerne le marché du travail, des mesures politiques sont constamment prises pour améliorer l'égalité entre les sexes.

**141.47**

Les propos haineux dans le discours politique sont publiquement condamnés et font l'objet de poursuites. Les déclarations publiques des politiciens sont analysées et une procédure pénale est engagée si nécessaire.

**141.49**

Les actes de violence inspirés par la haine constituent une infraction pénale et les données qui y ont trait sont recueillies. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 283 modifié du Code pénal relatif à ces actes est entré en vigueur, ce qui a permis de mettre en œuvre la Décision-cadre de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, ainsi que les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

**141.50**

Le droit pénal en vigueur et les systèmes établis garantissent l'indépendance des enquêtes. En outre, une étude sur les améliorations possibles est en cours de préparation.

**141.51**

Dans le cadre de la procédure parlementaire, le projet de loi sur la protection de l'État a été modifié afin de répondre à certains problèmes de protection juridique.

**141.58**

Voir aussi 141.46.

La loi de 2015 relative à l'islam ne limite pas le droit à la liberté de religion ni le choix de la langue des écrits religieux. Elle stipule que les communautés religieuses islamiques sont libres dans leur croyance et leur enseignement et ont le droit de manifester leur religion en public.

Comme pour toute autre communauté religieuse, une demande de reconnaissance officielle en tant que société religieuse implique que la doctrine théologique soit présentée dans la langue officielle, à savoir l'allemand. Le principe de l'autonomie financière s'applique à chaque communauté religieuse, c'est-à-dire que ses activités ordinaires doivent être financées par des sources nationales. Les contributions financières venant de l'étranger ne sont pas interdites tant qu'elles n'ont pas un caractère récurrent. Les dons individuels sont encore possibles.

En outre, la loi protège différents droits liés au libre exercice de leur religion par les musulmans.

**141.59**

Recommandation acceptée, étant entendu qu'elle concerne les personnes handicapées.

**141.60**

La réforme en cours de la loi autrichienne sur la tutelle vise à limiter la prise de décisions substitutive à des cas exceptionnels dans lesquels le droit de décision de la personne concernée ne peut pas être rétabli. La promotion de l'autodétermination et le renforcement d'autres types de mesures de soutien sont au centre des politiques dans le domaine.

La prise de décisions substitutive restera nécessaire dans les cas où les intéressés ne pourraient autrement pas prendre part aux décisions d'ordre juridique, par exemple les personnes dans le coma ou les personnes incapables de jugement pour des raisons de santé.

**141.63**

De nombreuses mesures ont été prises pour protéger la minorité slovène en Styrie. La région fédérale de Styrie a encouragé l'utilisation du slovène dans les écoles obligatoires en approuvant en 2013 des ressources complémentaires pour un supplément de vingt heures d'enseignement dans 10 écoles.

Un échange permanent existe entre les écoles partenaires autrichiennes et slovènes. À l'heure actuelle, 92 enfants suivent des cours facultatifs en slovène et 45 enfants suivent des cours réguliers. En outre, le slovène est enseigné comme langue étrangère dans les établissements secondaires à Graz et Radkersburg. Par ailleurs, de nombreux enfants habitant en Slovénie fréquentent des écoles maternelles, primaires obligatoires et secondaires en Styrie. Le système scolaire styrien n'a pas besoin de mesures juridiques supplémentaires.

**141.65**

En ce qui concerne la diminution du nombre d'enfants dans les écoles obligatoires en Carinthie, le gouvernement régional de Carinthie a adopté le 20 mai 2015 un nouveau concept d'école-centre de vie, qui vise à regrouper différentes

écoles, ainsi que des installations sportives, culturelles et récréatives dans des « centres éducatifs ». Ce projet garantit pour chaque communauté locale une école primaire s'il y a au moins 10 élèves, et au moins 7 élèves dans les communautés bilingues.

Selon la loi sur les écoles et les minorités en Carinthie, ces centres éducatifs permettent une formation continue en allemand et en slovène, à condition que des enseignants ayant une connaissance appropriée de ces langues soient disponibles. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement bilingue, d'autres prestations sont intégrées dans les garderies, telles que la coopération avec l'école de musique slovène et les associations culturelles et sportives bilingues ainsi que des animateurs de loisirs bilingues.

#### **141.68**

L'Autriche respecte ses obligations découlant d'instruments internationaux. De ce fait, la législation nationale en matière de migration et d'asile respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les évolutions découlant des juridictions nationales ainsi que des recommandations et décisions de tribunaux et d'organes de surveillance internationaux « sont régulièrement examinées et intégrées dans la législation autrichienne ainsi que dans le système d'application des lois ». S'agissant des soins de base offerts aux demandeurs d'asile, toutes les dispositions applicables, qu'elles soient internationales, européennes ou nationales, sont mises en œuvre.

#### **141.69**

L'Autriche prend constamment des mesures, pour autant que ses ressources budgétaires le permettent, pour améliorer l'intégration des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Compte tenu du statut juridique distinct des réfugiés et des migrants ou demandeurs d'asile, il n'est pas possible de garantir aux deux groupes un accès égal au marché du travail ni des prestations sociales égales.

Cette différence de traitement n'existe pas en matière d'éducation. Tous les enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire bénéficient du même accès à l'éducation. Tout comme les mineurs autrichiens, tous les enfants ont la possibilité, après l'école obligatoire, de fréquenter des établissements secondaires.

Tous les demandeurs d'asile et réfugiés sont couverts par le système public d'assurance maladie et bénéficient donc d'une protection en matière de santé égale à celle des citoyens autrichiens. En outre, un soutien socioéducatif et psychologique est offert aux demandeurs d'asile.

#### **141.70**

L'Autriche sait l'importance des efforts déployés pour faire respecter systématiquement les principes et lignes directrices reconnus au niveau international en matière de responsabilité des entreprises, tels qu'ils sont, entre autres, définis dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le point de contact national, créé conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, a pour tâche de sensibiliser les entreprises auxdits principes et d'offrir une plateforme de dialogue et de médiation en cas de plainte pour manquement aux Principes. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le chapitre « Droits de l'homme » des Principes directeurs de l'OCDE a pour objet de

soutenir les entreprises multinationales afin qu'elles fassent en sorte que leurs activités n'aient pas d'effet négatif sur les droits de l'homme.

La recommandation est acceptée, étant entendu qu'il convient d'attendre l'issue des débats internes à l'Union européenne sur une approche commune du sujet. L'Autriche se réserve le droit de mettre en œuvre la recommandation en tenant compte de ses obligations nationales et du contexte international.

#### **141.71**

La révision en cours du décret du Ministère fédéral de l'intérieur relatif aux allégations de mauvais traitements du fait d'agents de la force publique portera particulièrement sur l'amélioration du système de collecte de données statistiques.

En matière judiciaire, un système de collecte de données sur les infractions et les peines liées à de telles allégations existe déjà, ce qui offre une base adéquate aux statistiques dans le domaine. Afin d'accroître l'efficacité du système et la comparabilité des données, l'initiative « Justiz 3.0 » a été lancée, l'objectif étant de parachever l'informatisation du système grâce à des dossiers entièrement numériques. L'amélioration de la coopération avec les autorités de police et leur système de collecte de données est envisagée pour garantir un flux d'informations optimal ainsi qu'une meilleure analyse des données dont disposent la police et les institutions judiciaires.

3. Les recommandations suivantes n'emportent pas l'adhésion de l'Autriche :

**141.1 ; 141.2 ; 141.3 ; 141.4 ; 141.5 ; 141.6 ; 141.9**

#### **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels est d'une grande importance pour l'Autriche. En ratifiant le Pacte, la Charte sociale européenne (révisée) et d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'Autriche s'est engagée à avoir un système de protection des droits de l'homme complet dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il existe de nombreuses possibilités pour les individus de déposer des plaintes ou de former des recours aux niveaux national et européen. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte est toujours en cours d'examen, compte tenu particulièrement de la jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, l'Autriche ne prévoit pas de le ratifier pour le moment.

En ce qui concerne les recommandations 141.1, 141.6, 141.9 visant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, voir les recommandations 141.7 et autres.

#### **141.12**

La teneur de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est déjà pleinement mise en œuvre dans la législation autrichienne. La ratification de cette convention datant de 1960 n'est plus envisagée.

#### **141.31**

Un âge distinct de départ à la retraite pour les hommes et les femmes est garanti par la Constitution jusqu'en 2033.

**141.38 ; 141.39 ; 141.40 ; 141.41 ; 141.42 ; 141.43 ; 141.44**

L'Autriche accorde une grande importance à la lutte contre le racisme et la discrimination et prend toutes les mesures voulues à plusieurs niveaux. L'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme n'est cependant pas envisagée. Des mesures de lutte contre le racisme figurent déjà dans le plan national d'action pour l'intégration existant. En outre, comme suite à une recommandation issue du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un programme national d'action pour les droits de l'homme, qui comportera également des mesures contre la discrimination et le racisme.

**141.46**

Les minorités religieuses et ethniques ne font pas l'objet de discrimination législative en Autriche. Elles bénéficient au contraire d'une protection contre la discrimination consacrée par la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de « mettre fin à la discrimination en droit ».

En matière de religion, l'Autriche suit la voie de la tolérance. La Constitution garantit la liberté de religion pour tous. La loi de 2015 relative à l'islam protège certains droits garantissant le libre exercice de leur religion par les musulmans.

**141.48**

Les procédures d'enquête sur les cas soupçonnés de mauvais traitements commis par la police sont régies par la loi pénale et par les décrets des Ministères fédéraux de la justice et de l'intérieur. Toute allégation de mauvais traitement doit être immédiatement signalée au ministère public, dans un délai maximal de vingt-quatre heures. Le service des enquêtes pénales et le ministère public ont l'obligation d'enquêter d'office, avec impartialité, sur toute allégation de mauvais traitement.

Afin d'identifier d'éventuelles failles dans le système, le Ministère fédéral de la justice a ordonné un examen de cette procédure, dans le cadre duquel de tels cas seront examinés de plus près.

S'agissant de l'éventuelle création d'une autorité d'enquête indépendante, il faut souligner que le pouvoir discrétionnaire, protégé par la Constitution, d'engager une procédure pénale au sujet d'allégations de mauvais traitements appartient au ministère public, qui est indépendant. La combinaison de différentes tâches qu'une telle autorité nouvelle devrait accomplir, comme l'enquête sur des allégations, l'engagement de procédures disciplinaires et le renvoi de dossiers aux autorités judiciaires semble être contraire à la règle de séparation des pouvoirs strictement posée par la Constitution et ne peut dès lors pas être envisagée.

**141.52**

L'Autriche garantit la protection juridique, économique et sociale de la famille, conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Les termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne rendent plus compte comme il convient des évolutions survenues depuis 1948. La Charte sociale européenne (révisée) (art. 16) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 33, par. 2), en particulier, contiennent des dispositions sur la protection de la vie familiale. La famille en tant que telle ne prévaut pas pour autant sur les droits individuels de chacun de ses membres. À cet égard, l'Autriche tient particulièrement compte des différentes formes de vie familiale qui existent à l'heure actuelle. La reconnaissance de ces différences et la protection des droits

fondamentaux de tous les membres de la société contre la violence et la discrimination constituent d'importantes conditions préalables à l'exploitation du potentiel qui découle de la diversité.

**141.61**

Le droit pénal autrichien prévoit que les personnes souffrant d'un piètre état de santé ne doivent pas être emprisonnées tant que leur état ne s'est pas amélioré.

Il existe une exception à cette règle si l'intéressé représente une menace particulière pour l'ordre public, a été condamné à une peine de prison supérieure à trois ans et risque de se soustraire à l'exécution de sa peine. Dans de tels cas, un traitement adéquat en prison ou à l'hôpital doit être assuré.

Le système pénal autrichien se distingue par sa recherche d'un équilibre entre la nécessité d'un traitement médical d'une personne condamnée à une peine de prison et l'exigence de la protection du public. Une dérogation totale à ce principe, comme le voudrait la recommandation, n'est pas envisageable.

**141.62**

En dépit d'importantes restrictions budgétaires ces dernières années, le niveau de soutien financier aux minorités nationales a été maintenu. Les procédures de passation des marchés sont transparentes et appliquées en consultation avec les conseils consultatifs des groupes ethniques. Un rapport annuel est transmis au Parlement.

Pour le seul secteur de l'éducation, les différents groupes ethniques ont reçu environ 400 000 euros de fonds publics en 2015. Parmi les mesures prises on relève l'introduction d'une plateforme de communication à l'échelle nationale pour le système scolaire des minorités, l'élaboration de matériel éducatif fondé sur la pratique pour les cours enseignés en langue minoritaire et le développement du multilinguisme dans les programmes. La ville de Vienne a adopté différentes mesures, comme l'application « langues de Vienne », le parrainage de la lecture en langue minoritaire, et le financement de centres d'aide et de bureaux d'orientation professionnelle pour les migrants.

En raison de restrictions budgétaires, l'élargissement de ces mesures n'est pas envisageable.

**141.64**

Depuis 1977, des « conseils consultatifs des groupes ethniques », comprenant des membres de tous les groupes ethniques autrichiens, conseillent le Gouvernement fédéral ainsi que les ministères fédéraux sur les questions relatives aux minorités nationales. Les personnes appartenant à un groupe ethnique, comme tout autre citoyen autrichien, jouissent d'un droit de vote actif et passif et du droit de participer à la vie politique.

Aucune autre mesure n'est envisagée.

**141.66**

De nombreux mécanismes de protection juridique pour les migrants et les demandeurs d'asile ont été institués dans l'ordre juridique autrichien. S'agissant du système général de prise en charge des demandeurs d'asile, des mesures supplémentaires de protection ne sont pas nécessaires, étant donné que les services de conseil juridique et le système judiciaire permettent un accès adéquat à la justice.

En ce qui concerne les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, ces statuts apportent en eux-mêmes une protection suffisante dans la mesure où les intéressés bénéficient de la même protection que les citoyens autrichiens, à l'exception du droit de vote.

**141.67**

Voir 141.69.

4. L'Autriche prend note des recommandations suivantes :

**141.18 ; 141.19 ; 141.20 ; 141.21 ; 141.22 ; 141.23 ; 141.24 ; 141.25 ; 141.30 ; 141.32 ; 141.33 ; 141.34 ; 141.35 ; 141.36 ; 141.45**

Conformément au programme actuel du Gouvernement, une évaluation globale de la législation autrichienne relative à l'égalité de traitement, y compris les outils de mise en application de la législation, est en cours. L'harmonisation du niveau de protection face aux actes de discrimination qui ne sont pas encore visés par la législation exige de plus amples précisions. Les dispositions allant au-delà des prescriptions des directives de l'Union européenne devront faire l'objet de débats supplémentaires. L'Autriche est favorable à une approche commune au sein de l'Union européenne.

**141.53 ; 141.54 ; 141.55 ; 141.56 ; 141.57**

L'Autriche adhère fermement aux normes européennes actuelles, en particulier celles qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.